



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS

Lundi 28 août 2023 à 19h00

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 22
Présents : 18
Votants : 19

L'an Deux-mille-vingt-trois, le 28 août, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 août 2023

Présents : M. Pascal OUTREBON, Mme Séverine SICHÉ-CHOL, Mme Odile BRACHET, M. Laurent NAULIN, Mme Mireille BERTHOUD, Mme Christiane ROUAND, Mme Emilie GRAU, M. Jean-Louis MONTCEL, M. Charles JULLIAN, Mme Giada RAVET, M. Loïc TAMISIER, Mme Audrey MICHALLET, M. Pierre-Henri JOUFFRE, M. Sylvain NAVARRO, M. Jean-Jacques COURBON, M. Yves CUBLIER, Mme Evelyne VIOLLET M. Pierre-Luc GUITTET.

Absents excusés : M. Marc MIOTTO a donné pouvoir à M. Sylvain NAVARRO

Absents : Mme Geneviève CASCHETTA, M. Sébastien CHAIZE, Stéphane LEMARCHAND

Secrétaire de séance : Mme Odile BRACHET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

▪ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2023.**

Le PV de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des votes exprimés.

Délibération n°20230828-01

▪ **Vente du tènement communal cadastré A 2415 à ALLIADE HABITAT**

La commune de Taluyers est propriétaire d'un tènement foncier nu de 3 538 m², situé route du Bâtard et cadastré section A n°2415.

Cette parcelle est en zone US du Plan Local d'Urbanisme, zone urbaine destinée à accueillir des activités sociales ou médico-sociales et/ou des logements abordables.

Des échanges ont eu lieu avec le bailleur social ALLIADE HABITAT qui a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle à la commune.

Le service du Domaine a été saisi par la commune et a évalué, en date du 21 juillet 2023, la valeur vénale de la parcelle à 533 500 € HT.

Par courrier en date du 21 août 2023, ALLIADE HABITAT a confirmé sa volonté d'acquérir cette parcelle à hauteur de 552 960 € HT pour la réalisation d'une opération visant à construire des logements dont au moins 50 % de la surface de plancher sont affectés à des logements locatifs aidés ou du logement abordable et un local professionnel.

Mme Audrey MICHALLET. *Quels sont les types de logements concernés ?*

M. le Maire. *Ce sont 6 logements sociaux et 6 logements en acquisition classique. Le local professionnel serait d'une superficie de 230 m². Nous sommes sur un bâtiment en R+1 avec un parking d'une quarantaine de places. L'opportunité de ce local professionnel fait l'objet d'une réflexion avec la COPAMO pour un service intercommunal futur.*

Vu l'avis du Domaine en date du 21 juillet 2023 évaluant la valeur vénale du bien à 533 500 € HT, ci-annexé ;

Vu le courrier en date du 21 août 2023 dans lequel ALLIADE HABITAT émet une offre d'acquisition de ce bien à hauteur de 552 960 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession du tènement cadastré section A n°2415 à ALLIADE HABITAT pour un montant de 552 960 € sans TVA (mais le cas échéant majoré de la TVA si la cession entraine dans le champ d'application de la TVA), afin de réaliser une opération visant à construire des logements dont au moins 50 % de la surface de plancher sont affectés à des logements locatifs aidés ou à du logement abordable et un local professionnel ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute promesse unilatérale de vente ou promesse synallagmatique de vente, notamment dans les conditions visées dans l'offre d'ALLIADE HABITAT, puis l'acte authentique de vente correspondant ;

Délibération n°20230828-02

▪ Convention entre EPORA et la commune de Taluyers relative au transfert de gestion de l'immeuble situé sur la parcelle A 187, sise 180 rue du Prieuré

Depuis 18 mois, une famille de réfugiés ukrainiens est hébergée chez des particuliers de Taluyers.

La charge devenant de plus en plus lourde pour ces derniers, la commune de Taluyers a proposé à la famille ukrainienne d'être temporairement hébergée dans une maison récemment acquise par l'EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes) et située au 180 rue du Prieuré.

Dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière conclue avec EPORA, il est indiqué à l'article 5.4 de l'annexe 1 que « *les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataire qui réalise pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants...* ».

Aussi, une convention de transfert de gestion concernant la propriété cadastrée section A n° 187 sise 180, rue du Prieuré a été établie entre l'EPORA, propriétaire, et la commune de Taluyers, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Une convention d'occupation précaire sera alors établie entre la famille ukrainienne et la commune de Taluyers pour l'occupation de la maison, pour une durée de 6 mois renouvelable. Cette autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant une indemnité mensuelle à la charge de la famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre EPORA et la commune de Taluyers relative au transfert de gestion de l'immeuble situé sur la parcelle A 187, sise 180 rue du Prieuré ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier ;

Délibération n°20230828-03

▪ Désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La commune de Taluyers étant affilié au CDG69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°20210906-05 en date du 6 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de Taluyers ;
- **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

Délibération n°20230828-04

▪ Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Comme chaque année en amont de la rentrée scolaire, du fait des départs de certains agents du périscolaire (3) et en fonction des effectifs prévisionnels d'élèves, il est nécessaire de réajuster les postes existants ou de créer de nouveaux emplois dans le service. Cette année, il y a deux lieux d'accueil : le local périscolaire et la classe 8, par conséquent, il est nécessaire d'adapter le nombre d'animateurs.

Certaines modifications et suppressions de poste seront approuvées à une date ultérieure, après passage au Comité Social Territorial du 16/10/2023.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Un poste d'adjoint d'animation dont les missions consistent à assurer l'entretien de la Maison des Associations, l'animation périscolaire du matin, de la pause méridienne et du soir va réduire une partie de l'entretien de la Maison des associations au profit d'un autre agent. Ce temps disponible est affecté au renfort administratif de la coordinatrice scolaire, qui fait suite au départ de l'agent qui occupait cette fonction. Il est nécessaire de porter la quotité hebdomadaire de 28,00/35^{ème} à 29,00/35^{ème}.

Outre cette modification de quotité horaire, deux créations de postes sont nécessaires :

- Pour pallier au départ d'une animatrice périscolaire de la pause méridienne et du soir, assurer les tâches d'entretien de la mairie et de la salle d'animation, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 23,00/35^{ème} heures hebdomadaires.
- Pour pallier au départ d'une animatrice périscolaire de la pause méridienne et du soir et assurer l'entretien de la salle de classe affectée au périscolaire, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 14,75/35^{ème} heures hebdomadaires.

SUPPRESSION DE POSTE	Quotité hebdomadaire	CREATION DE POSTE	Quotité hebdomadaire
		Adjoint d'animation	23,00/35 ^{ème}
		Adjoint d'animation	14,75/35 ^{ème}

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5^o du Code Général de la Fonction publique, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la durée hebdomadaire d'un poste et la création de deux postes, comme indiqué ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Délibération n°20230828-05

▪ Création d'emplois non-permanents

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu des effectifs au périscolaire et en restauration scolaire, ainsi que de l'organisation du service lié au retour d'un agent en temps partiel thérapeutique, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Il est proposé le recrutement :

- D'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cet agent assurera des fonctions d'animateur périscolaire sur la pause méridienne et le soir ainsi que de l'entretien à l'école maternelle à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15,00/35^{ème}.
- D'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cet agent assurera des fonctions d'aide en cuisine, au service de restauration et entretien des locaux et des classes à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,00/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur) le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création des deux emplois non permanents comme indiqué ci-dessus ;

Délibération n°20230828-06

▪ Budget Principal 2023 – Décision Modificative n°2

Cette décision modificative n°2 concerne les crédits de la section d'investissement :

- Dans le cadre d'une convention conclue avec la COPAMO, il est convenu que 80 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement liée aux autorisations d'urbanisme sur la ZA de la Ronze soit reversée par la commune de Taluyers à la COPAMO au début de l'année suivant leur perception.

Un avenant à la convention prévoit le reversement à la COPAMO, sur l'année de perception par la commune, pour les taxes d'aménagement de plus de 10.000 €.

Or, la commune ayant perçu récemment des taxes d'aménagement supérieur à ce montant, il est nécessaire d'ajuster les crédits pour permettre le reversement à la COPAMO.

- De nouveaux dossiers d'aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais concernent la commune de Taluyers et nécessitent d'ajuster les crédits pour permettre le versement des aides financières correspondantes

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-278 : PIG DU PAYS MORNANTAIS	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-235 : Aménagements Sécurité	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	28 000,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget communal – exercice 2023, tel qu'indiqué ci-dessus.

Délibération n°20230828-07

▪ **Convention entre le Syndicat de Mise en valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et la commune de Taluyers relative à la passerelle aménagée sur l'ancien site de l'étang Neuf**

Les « landes de Montagny », situées sur les communes de Beauvallon, Taluyers et Montagny sont composées de landes, de prairies humides, de zones humides accueillant une flore et une faune spécifiques, formant des paysages ouverts fortement appréciés des promeneurs.

La COPAMO a souhaité développer une politique de préservation et de valorisation du site, en partenariat avec le Département du Rhône, le Conservatoire des Espaces Naturels sensibles et les communes concernées. A ce titre, la COPAMO a acquis l'étang Neuf situé sur les communes de Beauvallon et Taluyers, sur l'ENS du plateau Mornantais.

Le SMAGGA a conduit des travaux de restauration de la continuité écologique du Broulon, d'effacement de l'étang Neuf, de restauration de milieux humides en lieu et place de la retenue, d'aménagement d'un cheminement et d'une passerelle permettant d'assurer la continuité piétonne.

Une convention a été établie afin de définir les modalités techniques, juridiques et financières relative à la rétrocession par le SMAGGA, à part égale et à titre gracieux, aux communes de Beauvallon et Taluyers de la passerelle piétonne.

La remise de chaque ouvrage fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par le SMAGGA et les deux communes. Celles-ci seront alors responsables du bon fonctionnement ainsi que de l'entretien de l'ouvrage.

M. Charles JULLIAN. *Il faut souligner le gros travail de notre agent technique à la voirie sur le chemin d'accès.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rétrocession aux communes de Beauvallon et Taluyers, à part égale et à titre gracieux, de la passerelle permettant d'assurer la continuité piétonne, conçue et réalisée par le SMAGGA,

- **APPROUVE** le projet de convention de rétrocession fixant les modalités techniques, juridiques et financières, ci-annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Délibération n°20230828-08

▪ **Demande de plus de transparence sur la pollution aux PFAS, d'engagement des poursuites pénales afin de connaître l'origine de cette pollution et établir les responsabilités de chacun**

A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.

Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes.

Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution, en sollicitant les services de l'État (ARS, DREAL...) et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire tant d'un point de vue technique que financier.

De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution aux PFAS.

Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité.

Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre rapidement en place un plan d'action qui doit être discuté avec le collectif des communes concernée.

La COPAMO s'associe aux communes du Sud de Lyon en demandant à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :

- Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;
- Un soutien aux études d'imprégnations ;
- Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;
- Un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;
- Une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
- Une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».

Parallèlement, la COPAMO va engager prochainement une action collective avec les autres communes du territoire du Sud Lyonnais afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire. Une plainte commune sera déposée auprès du Procureur de la République

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place le plan d'action avec les autres communes du sud de Lyon, et notamment la commune de Pierre-Bénite, sur la problématique de pollution aux PFAS et obtenir une totale transparence ;
- **DECIDE** d'engager une action collective afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire auprès du Procureur de la République ;
- **PREND ACTE** que la COPAMO prendra en charge les frais d'avocat afférents à cette procédure en lieu et place des communes membres de la COPAMO
- **AUTORISE** M. le Maire à engager toute action, et à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Délibération n°20230828-09

▪ Attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG centres-Villages de la commune de Taluyers à Madame Aurélie et Cyril PAYA

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, un troisième Programme d'Intérêt Général (PIG) a été lancée avec la collaboration des communes du territoire.

Ce PIG a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de la COPAMO, des communes et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Ce dispositif, initialement prévu pour 3 ans, a été prolongé par délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2021. La commune de Taluyers s'est engagée à son tour à abonder les aides financières par délibération du 10 janvier 2022.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20% du montant des travaux plafonné à 1 500 € HT, soit 1 500 € à Madame et Monsieur Aurélie et Cyril PAYA, propriétaires occupants de leur résidence principale située [REDACTED] à Taluyers, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un montant subventionnable de 35 000 € HT.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants.
- Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
- Remplacement des menuiseries et porte d'entrée.
- Installation d'un Chauffe-eau solaire en remplacement production d'eau chaude électrique.
- Remplacement poêle à bois dans foyer ouvert par un insert flamme verte 7 étoiles.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définis par la commune et permettent un gain énergétique de 64 %.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 25 500 € de l'Anah.
- 1 500 € de la commune de Taluyers.
- 4 583 € de la COPAMO.
- 500 € du Conseil Départemental.

M. Jean-Louis MONTCEL. *Est-ce que cette aide est soumise à conditions de ressources ?*

Mme Séverine SICHE-CHOL. *Oui mais uniquement pour l'aide de l'ANAH, pas pour les autres.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention de M. Jean-Louis MONTCEL),

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à Madame et Monsieur Aurélie et Cyril PAYA dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située à Taluyers ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Délibération n°20230828-10

Attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG centres-Villages de la commune de Taluyers à Madame Michèle PONS

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, un troisième Programmes d'intérêt Général (PIG) a été lancée avec la collaboration des communes du territoire.

Ce PIG a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de la COPAMO, des communes, et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Ce dispositif, initialement prévu pour 3 ans, a été prolongé par délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2021. La commune de Taluyers s'est engagée à son tour à abonder les aides financières par délibération du 10 janvier 2022.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20% du montant des travaux plafonné à 1 500 € HT, soit 1 500 € à Madame Michèle PONS, propriétaire occupante de sa résidence principale située [REDACTED] à Taluyers, pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un montant subventionnable de 24 498 € HT

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Isolation toiture $R > 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus.
- Remplacement des menuiseries.
- Installation d'un poêle à granulés en remplacement d'une chaudière fioul.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définis par la commune et permettent un gain énergétique de 36 %.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 8 574 € de l'Anah.
- 1 500 € de la commune de Taluyers.
- 4 183 € de la COPAMO.
- 500 € du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention de M. Jean-Louis MONTCEL),

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à Madame Michèle PONS dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Taluyers ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Délibération n°20230828-11

▪ Convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et la commune de Taluyers relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Suite à l'arrêt des missions d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69), le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme depuis le 1er avril 2015, pour le compte des 36 communes composant les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Le coût de ce service était intégralement remboursé par les Communautés de Communes, chacune d'entre elles ayant ses propres modalités de remboursement avec ses communes membres.

Afin de clarifier juridiquement ces remboursements, ainsi que les demandes particulières de certaines communes, les élus de l'Ouest Lyonnais ont décidé que les missions de ce service soient, dès le 1er janvier 2023, remboursées par les communes directement au SOL.

Aussi, une convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et la commune de Taluyers a été établie afin de décrire, d'une part, le processus d'instruction et la répartition des missions entre la commune et le service d'Application du Droit des Sols (ADS) du SOL et d'autre part, de préciser les modalités de remboursements par la commune du coût des missions d'instruction.

Les autorisations et actes dont le service ADS du SOL assure l'instruction sont les suivants :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Déclaration préalable complexe et de division ;
- Certificats d'urbanisme opérationnels (b).

Le service ADS du SOL assure également toutes les demandes de modification, de prorogation et de transfert des autorisations d'urbanisme dont il a la charge.

Par conséquent, la commune garde à sa charge l'instruction des autorisations et actes suivants :

- Certificat d'urbanisme (informatif) ;
- Déclaration préalable (autre que complexe et de divisions).

Les missions encadrées par la convention font l'objet d'un remboursement annuel direct de la commune au SOL selon les modalités suivantes :

Calcul du nombre annuel de types de dossiers (CUb, DP, PC, PA, PD) pour lesquels le service ADS du SOL a émis une proposition d'arrêté de l'année N-1 : sont compris les dossiers modificatifs, les demandes tacitement accordées (la Commune n'a pas pris d'arrêté mais proposition faite par le service ADS) et les dossiers retirés à la suite de la demande du pétitionnaire (la Commune ayant pris un arrêté).

Ne sont pas comptabilisés, tout dossier ayant fait l'objet d'un transfert ; d'un classement sans suite ou d'une annulation ou d'un rejet tacite.

CUB	90,00 €
DP	155,00 €
PC	315,00 €
PA	325,00 €
PD	100,00 €

$Nb \text{ CUB} \times \text{coût unitaire CUB} + Nb \text{ DP} \times \text{coût unitaire DP} + Nb \text{ PC} \times \text{coût unitaire PC} + Nb \text{ PA} \times \text{coût unitaire PA} + Nb \text{ PD} \times \text{coût unitaire PD} = \text{Coût annuel total des missions d'instruction du service ADS du SOL.}$

Ce coût forfaitaire est déterminé pour 3 ans. En cas de renouvellement de la convention le coût pourra être modifié.

Si le nombre d'actes total instruits par le service ADS du SOL varie de plus de 10% (à la hausse ou à la baisse) par rapport à l'année précédente, la passation d'un avenant pourra être envisagée sur la base des nouveaux coûts réels supportés par le SOL.

Le SOL émettra au 1er trimestre (avant le 1er avril) de l'année N un mandat avec justificatifs pour les dossiers traités à l'année N-1.

La convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2023 et est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et la commune de Taluyers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°20230828-12

▪ Convention entre la COPAMO et la commune de Taluyers relative à la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social

La loi ALUR de mars 2014 vient modifier en profondeur la gestion de la demande de logement social en instaurant notamment la simplification des démarches pour plus de lisibilité, d'efficacité et de transparence dans le processus d'attribution et l'instauration d'un droit à l'information du public.

Cette loi prévoit la mise en place de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) piloté par les intercommunalités. Le PPGDID a pour objet de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Ce plan est établi pour une durée de six ans.

Sur la COPAMO, le lancement de la démarche a été validé par une délibération communautaire du 15 décembre 2015. Depuis cette date un travail de diagnostic territorial et de co-construction du plan a été mené avec les 11 communes, les services de l'Etat et du département, les bailleurs sociaux et les acteurs du logement intervenant sur le territoire (ADMIL, Action logement...).

Ce travail partagé, validé dans le cadre de la CILS (Conférence Intercommunale Logement du Social) du 7 juillet 2018, par l'ensemble des communes, la préfecture, puis le Conseil Communautaire de la COPAMO le 5/03/2019, a permis d'aboutir à la rédaction d'un PPGDID qui se construit autour de 3 objectifs :

I. Un service d'information du demandeur organisé en 2 niveaux :

1. Les mairies assurent des missions d'accueil, d'information de premier niveau et d'orientation des demandeurs.
2. L'espace France Services de la COPAMO vient enrichir ce premier niveau de service, en tant que lieu d'accueil central il assure l'enregistrement et les modifications des demandes, ainsi que des entretiens conseils.

II. Une gestion partagée via le Système National d'Enregistrement :

1. L'Espace France Services, guichet d'enregistrement accède au SNE pour enregistrer les demandes, les modifier, les renouveler ou les consulter.

2. Les communes accèderont au SNE, en mode consultatif, afin qu'elles aient une visibilité sur l'ensemble des demandes en cours sur leur territoire.

III. Le traitement de la demande des ménages en difficulté

Un travail partenarial se met en place pour améliorer l'identification et la proposition de solutions pour les ménages en difficulté.

Pour organiser la mise en œuvre du service d'information du demandeur et la gestion partagée sur notre territoire, des conventions entre la COPAMO et les communes membres ont été signées pour la période 2019/2022. Il convient donc de renouveler ces conventions pour la période 2023/2025. Et permettre ainsi aux communes d'accéder au dispositif informatique de gestion partagée des demandes de logement social du Système Nationale d'Enregistrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention concernant la mise en œuvre du service d'information et d'accueil et la gestion partagée de la demande de logement social, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la validation et la bonne exécution de ce dossier.

Décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés < 20 000 € HT			
Date	Objet	Fournisseur/demandeur/intéressé	Montant HT
26/06/2023	Travaux électriques aux vestiaires du stade de foot	ECOL – ZA des Lats – 69510 MESSIMY	618,00 €
30/06/2023	Relevé topographique rue Saint Marc	ARPEUTEURS – 1 rue Longarini – 69700 GIVORS	1 470,00 €
06/07/2023	Pose d'un plafond suspendu en dalles dans une classe de maternelle	BOTTA – 56 rue du champ de l'Orme – 69100 VILLEURBANNE	1 633,00 €
12/07/2023	Vérification annuelle des extincteurs, BAES, RIA, trappes de désenfumage, alarmes incendie des bâtiments municipaux et fourniture des remplacements.	PPI – 269 Avenue Marcel Mérieux – 69530 BRIGNAIS	3 364,60 €
18/07/2023	Fournitures d'entretien	ORAPI – 12 avenue Pierre Mendes France – 69120 VAULX-EN-VELIN	2 650,41 €
16/08/2023	Matériel pour le groupe scolaire	IKEA – 425 rue Henri Barbusse – 78370 VERSAILLES	1 424,73 €
27/06/2023	Travaux de mise aux normes électriques	ECOL – ZA des Lats – 69510 MESSIMY	966,40 €
20/06/2023	Fourniture et installation de 2 vidéoprojecteurs pour l'école maternelle	DOM INFORMATIQUE – 100 rue du Pré Magne – 69126 BRINDAS	7 076,00 €
07/07/2023	Fourniture et pose d'un garde-corps sur la montée d'escalier du Cuvier	METAL WORK – Le Haut Marjon – 69510 SOUCIEU EN JARREST	1 895,00 €
Décision d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;			
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant
20/06/2023	Cession de divers matériels anciens du service technique (citerne à eau, pulvérisateur, benne, enrouleur et petite tondeuse)	M. Alain FONTROBERT	1 800 €
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières			
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant
Exercice du droit de préemption			
Date	Désignation du bien	Adresse du bien	Décision
20/07/2023	Immeuble non-bâti	La Bénichonnière – parcelle A 3210	Pas de préemption

Tour de table

M. Charles JULLIAN. *Le Conservatoire des Espaces Naturels organise le 02 septembre une visite du Marais de Morlin.*

Mme Odile BRACHET. *La rentrée scolaire se présente bien avec les travaux qui se terminent, notamment la chambre froide de la cantine. Les déménagements des classes sont faits et le personnel est en train de faire l'entretien. Les dossiers d'inscription sont finalisés.
La rentrée se présente bien et tout le monde est là au rendez-vous.*

M. le Maire. *On a encore des réserves sur les travaux de rénovation de l'école, notamment la problématique d'un plafond.*

LN : *On a en effet un souci de plafond dans le couloir de l'extension, c'est un détail esthétique mais le nécessaire devra être fait avec l'entreprise. Il y avait aussi des « patchwork » de dalles au plafond dans les salles de classe et le nécessaire sera fait avant la rentrée.*

J'ai demandé des explications sur les problèmes de résistance des stores extérieurs avec le vent, qui semblent fragiles. Un point est fait demain à ce sujet.

M. le Maire. *On a un suivi de température à distance pour le groupe scolaire, Laurent nous a envoyé ce relevé la semaine dernière. Il faisait 42°C à l'extérieur, et à l'intérieur grâce à la qualité de l'isolation et sans fonctionnement intense du rafraîchissement via la géothermie, la température était de 26/27°C, alors que des entreprises travaillaient dans le bâtiment.*

M. Jean-Jacques COURBON. *La COPAMO a un label « Terre de Jeux » par rapport aux Jeux Olympiques, qui fait la promotion du sport. Il y a une journée olympique à Saint André la Cote le samedi 30 septembre.*

M. Loïc TAMISIER. *Pour les appels du CCAS aux personnes isolées pendant la canicule, le bilan est positif, les personnes apprécient ce service. Personne ne s'est trouvé en difficulté et il n'y a pas eu d'inscriptions supplémentaires sur le registre.*

La séance est levée à 20h33.

La secrétaire de séance,

Mme Odile BRACHET



Le Maire,

Pascal OUTREBON

